



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE TARN

STATUTS

Les présents statuts de la Communauté de Communes Centre Tarn
résultent des dispositions du code général des collectivités territoriales et des arrêtés préfectoraux suivants :

-Arrêté préfectoral du 22 mars 2012 relatif au projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Réalmontais et du Montredonnais ;

-Arrêté préfectoral du 22 juillet 2012 relatif à la fusion des communautés de communes du Réalmontais et du Montredonnais, avec le retrait simultané des communes de Mont-Roc et de Rayssac, portant création à compter du 1er janvier 2013 du nouvel établissement public de coopération intercommunal portant la dénomination de « Communauté de communes du Réalmontais et du Montredonnais », portant transfert - substitution des biens, droits et obligations, ainsi que des personnels à la date de création ;

-Arrêté préfectoral du 14 novembre 2012 relatif à la composition du conseil communautaire et à l'immatriculation au répertoire SIRENE de la communauté de communes du Réalmontais et du Montredonnais ;

-Arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant nouvelle dénomination de la Communauté de Communes Centre Tarn

-Arrêté préfectoral du 11 avril 2014 relatif à la prise de compétence « Développement numérique » et approbation de la nouvelle composition du conseil communautaire.

-Arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 relatif à la prise de compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

-Arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 relatif à la prise de compétence « étude, «élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

-Arrêté préfectoral du 19 juin 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2014 et consolidant les nouveaux statuts et les annexes

-Arrêté préfectoral du 02 juin 2016 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 et consolidant les nouveaux statuts et les annexes

- Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant modification des statuts

Les présents statuts ont été approuvés lors du conseil communautaire du 28 septembre 2017

Article 1 : Nom et composition

La Communauté de Communes prend la dénomination de Communauté de Communes Centre Tarn.
Elle regroupe les 16 communes suivantes : Arifat, Fauch, Laboutarié, Lamillarié, Lombers, Montredon-Labessonnié, Orban, Poulan-Pouzols, Réalmont, Ronel, Roumégoux, Saint-Antonin de Lacalm, Saint-Lieux Lafenasse, Sieurac, Terre-Clapier, Le Travet.

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes Centre Tarn est fixé à « l'Espace Intercommunal Centre Tarn », 2 bis boulevard Carnot - 81120 Réalmont.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes Centre Tarn est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Régime fiscal

Le régime fiscal est la fiscalité professionnelle unique.

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes Centre Tarn exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1 – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1-1 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1-2 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Le Conseil Communautaire définit l'intérêt communautaire par délibération.*
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

1-3 - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS :

Dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine.

Le Conseil Communautaire définit les modalités territoriales d'exercice de la compétence par délibération.

1-4 - AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

1-5 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- Conduite d'actions environnementales ou « écoresponsables » d'intérêt communautaire ;

Le Conseil Communautaire définit l'intérêt communautaire par délibération.

- Création, aménagement, entretien et gestion des sentiers inscrits au Schéma de Randonnée d'intérêt communautaire.

Le Conseil Communautaire définit l'intérêt communautaire par délibération.

2.2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- Étude préalable et mise en œuvre de dispositifs contractuels de réhabilitation du parc privé ;

- Conduite d'actions en faveur du logement d'intérêt communautaire ;

Le Conseil Communautaire définit l'intérêt communautaire par délibération.

- Accompagnement des Communes au titre d'opérations d'aménagement urbain d'intérêt communautaire dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le Conseil Communautaire définit l'intérêt communautaire par délibération.

2.3 – CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :

- Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Le Conseil Communautaire définit l'intérêt communautaire par délibération.

2.4 – ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

- Mise en œuvre de tous moyens nécessaires au développement et au maintien des services sociaux présentant un intérêt communautaire, tout particulièrement en direction des publics suivants :

Petite enfance (enfants de moins de 6 ans) :

- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements et de services d'intérêt communautaire, existants ou à créer : structures multi-accueil, micro-crèches, relais d'assistantes maternelles, maisons d'assistantes maternelles, à l'exclusion de l'accueil scolaire et périscolaire
- étude, coordination et animation du partenariat en direction des centres de loisirs existants ou à créer.

Enfance et jeunesse (enfants de 6 à 18 ans) :

- conduite de toutes les études et réflexions nécessaires à la structuration des services à l'enfance et à la jeunesse d'intérêt communautaire, à ce titre :
 - * coordination et animation du partenariat en direction des centres de loisirs existants ou à créer.

Actions transversales (enfants de 0 à 18 ans)

- coordination et mise en oeuvre d' actions transversales d'intérêt communautaire, à ce titre :
 - * gestion et accompagnement des dispositifs contractuels existants en matière d'action sociale sur cette tranche d'âges
 - * mise en oeuvre des animations nécessaires présentant un intérêt communautaire

Le Conseil Communautaire définit l'intérêt communautaire par délibération.

Personnes âgées :

- conduite de toutes les études et réflexions nécessaires afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, à ce titre :
 - * participation à la mise en oeuvre d'un service intercommunal de portage de repas à domicile,
 - * mobilisation de l'ensemble des partenariats contractuels nécessaires avec les organismes et institutions intervenant dans ce domaine.

➤ **Soutien financier aux actions et projets associatifs d'intérêt communautaire ;**

Le Conseil Communautaire définit l'intérêt communautaire par délibération.

➤ **Gestion d'un parc de matériel mutualisé.**

Acquis par la Communauté de Communes et différentes Communes membres, le matériel mutualisé a vocation à être mis à disposition des Communes et Associations du territoire en vue de la mise en oeuvre d'actions et de projets sur le territoire

2.5 – CRÉATION ET GESTION DES MAISONS DE SERVICE AU PUBLIC (MSAP) ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE Y AFFÉRENTES :

➤ **Création et gestion d'une Maison de Services au Public (MSAP) et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

Création et gestion d'un espace mutualisé de services au public, labellisé MSAP, au sein de l'Espace Intercommunal Centre Tarn dont les principales missions, à l'échelle du territoire, sont les suivantes :

- * l'accueil, l'information et l'orientation du public,
- * l'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires (facilitation numérique)
- * l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives (facilitation administrative)
- * la mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires
- * l'identification des situations individuelles qui nécessitent un porter à connaissance des opérateurs partenaires.

Les prestations rendues au public concernent principalement le champ des prestations sociales et celui de l'aide à l'emploi.

3. COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE :

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels d'intérêt communautaire suivants :
 - * médiathèque au sein de l'Espace Intercommunal Cente Tarn (EICT) à Réalmont,
 - * antenne médiathèque à Lombers,
 - * antenne médiathèque à Montredon-Labessonnié.
- Construction, entretien et fonctionnement d'un équipement sportif d'intérêt communautaire :
 - * Dojo à Réalmont.

3.2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
Contrôle des installations d'assainissement non collectif conformément à l'article L 2224-8 III 1° et 2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

3.3 – GESTION DU GRAND CYCLE DE L'EAU :

Dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement :

- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
Le Conseil Communautaire définit les modalités territoriales d'exercice de la compétence par délibération.

3.4 – CULTURE :

- Lecture publique et action culturelle
Mise en œuvre d'une politique de lecture publique et d'action culturelle d'intérêt communautaire à travers le Relais Intercommunal des Médiathèques (R.I.M.E.) composé d'un équipement de pôle et de ses antennes.
La politique « lecture publique et action culturelle » d'intérêt communautaire vise à :
 - * favoriser l'accès à la culture pour tous les publics, sur l'ensemble du territoire
 - * garantir la cohésion sociale et l'attractivité du territoire
 - * renforcer et valoriser l'identité du territoire auprès des de ses habitants
 - * accompagner les usagers et soutenir les actions et projets locaux d'intérêt communautaire
 - * relayer l'ensemble des compétences et le projet de territoire

A travers ses équipements culturels d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes est compétente pour :

* renforcer la diffusion des supports liés à la lecture publique sur l'ensemble du territoire en s'appuyant notamment sur le réseau des bénévoles et en dotant celui-ci de moyens nouveaux :

- appui personnalisé et assistance aux équipes en place (bénévoles et personnel communal)
- développement et partage des collections,
- développement des animations,
- développement du multimédia

* mettre en œuvre une politique de mise en réseau de la lecture publique s'appuyant sur les points relais communaux et l'accompagnement des acteurs aux technologies de l'information et de la communication. A ce titre la Communauté de Communes est compétente pour définir et financer l'ensemble des moyens nécessaires à la mise en réseau des équipements et points relais communaux, en matière de transport, d'équipement, d'utilisation et d'accompagnement aux usages des technologies de l'information et de la communication.

* mettre en œuvre une politique d'événementiel et d'animation décentralisée sur l'ensemble du territoire. A ce titre, la Communauté de Communes est compétente pour organiser, soutenir les événements culturels présentant un intérêt communautaire au regard des objectifs de la politique lecture publique et action culturelle.

* développer la dynamique culturelle du territoire par le renforcement des liens entre acteurs culturels, habitants, professionnels et bénévoles. A ce titre, la Communauté de Communes est compétente pour prendre toute initiative permettant d'associer durablement les acteurs au projet culturel et de lecture publique, notamment par le soutien aux actions et projets associatifs d'intérêt communautaire.

Le Conseil Communautaire définit l'intérêt communautaire par délibération.

3.5 – TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) :

➤ Création, gestion et animation d'un espace multimédia d'intérêt communautaire au sein de l'Espace Intercommunal Centre Tarn (EICT)

Principales missions :

- * favoriser le développement, la simplification et la démocratisation des usages liés aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)
- * permettre la diffusion de la connaissance et des savoir-faire liés aux TIC
- * favoriser la mise en œuvre des compétences et améliorer l'information de la population, des usagers et des Communes sur l'ensemble des services rendus à l'échelle du territoire

* Contribuer à l'équilibre des usages sur l'ensemble du territoire

* Favoriser la prise en compte des orientations du projet de territoire

* Accompagner les acteurs locaux dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

A ce titre, la Communauté de Communes finance les équipements nécessaires ainsi que l'ensemble des moyens permettant d'animer et de relayer les actions de l'espace multimédia sur l'ensemble du territoire.

➤ Aménagement numérique

Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans le cadre des orientations du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Tarn et en fonction des priorités définies en partenariat avec le Département, maître d'ouvrage du Réseau d'Initiative Publique (RIP) dont il est propriétaire et le gestionnaire.

3.6 – SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) :

➤ La Communauté de Communes contribue au lieu et place de ses Communes membres au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 6 : Nombre et répartition des sièges

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de 28 membres au sein duquel les Communes adhérentes sont représentées comme suit :

Total : 28 sièges

- Réalmont :	7 sièges
- Montredon Labessonnié	5 sièges
- Lombers	3 sièges
- autres communes	1 siège

Les Communes d'Arifat, Fauch, Laboutarié, Lamillarié, Orban, Poulan-Pouzols, Ronel, Roumégoux, Saint-Antonin de Lacalm, Saint-Lieux Lafenasse, Sieurac, Terre Clapier, et de Le Travet désignent au sein du Conseil Municipal un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative aux lieu et place du titulaire momentanément absent.

Article 7 : Bureau

La composition du Bureau est déterminée par le Conseil Communautaire dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Organisation et Gouvernance

Le Conseil Communautaire peut former en tant que de besoin des instances intermédiaires (conférence des Maires, commissions thématiques,...) afin d'associer le plus grand nombre à la conduite de l'action communautaire.

Article 9 : Adhésion de nouvelles communes

De nouvelles communes pourront être acceptées au sein de la Communauté de Communes. Leur admission est régie par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 29/09/2017
Reçu en préfecture le 29/09/2017
Affiché
ID : 081200034049-20170929_2017_064-DE

Article 10 - Retrait

Les conditions de retrait de la Communauté de Communes sont régies par les articles L 5211-19 et L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Modifications apportées aux conditions initiales de fonctionnement ou de durée, extension des attributions

Ces modifications sont reprises par les articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes adhère à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

Article 12 : Mutualisations

Dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des présents statuts, la Communauté de Communes pourra notamment :

- conclure des conventions avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale ayant pour objet la réalisation de prestations de services (article L 5111-1),
- afin d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée, conclure des conventions avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale prévoyant soit la mise à disposition du service et des équipements , soit le regroupement des services et équipements existants au sein d'un service unifié (article L 5111-1-1),
- conclure des conventions de mise à disposition de tout ou partie de ses services avec une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (L 5211-4-1),
- se doter, en dehors des compétences transférées, de services communs avec une ou plusieurs de ses Communes membres (L 5211-4-2),
- confier ou se voir confier par convention avec une ou plusieurs Communes membres, leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses ou de leurs attributions (L 5214-16-1).

Article 13 : Dispositions diverses

Les règles de fonctionnement de la Communauté de Communes autres que celles fixées dans les présents statuts sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Formalités

Les présents statuts ainsi que leurs modifications successives, une fois rendus exécutoires seront notifiés aux Communes membres.

Vu pour être annexé à la délibération n° 2017-064 du 28 septembre 2017

Le Président
Jean-Luc CANTALOUBE



**Communauté
de Communes
Centre Tarn**

Envoyé en préfecture le 29/09/2017
Reçu en préfecture le 29/09/2017
Affiché le 
ID : 081-200034049-20170928-2017_064-DE